



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

AVIS DU CC EOS

pour soutenir le GEM EOS dans la rédaction de la recommandation conjointe pour le plan de rejet 2021

21 avril 2020

1. Contexte

Le Groupe des États membres des eaux occidentales septentrionales (GEM EOS) est en train de préparer des recommandations conjointes pour le plan de rejet 2021 des EOS. Le Conseil consultatif des eaux occidentales septentrionales (CC EOS) a préparé l'avis suivant pour supporter le GEM. Ceci est basé sur les consultations des groupes de travail géographiques et sur la réunion de son groupe de travail horizontal le 10 mars 2020. Il est regrettable qu'au moment de la préparation de cet avis, aucun projet ne soit disponible, mais le CC EOS a accueilli favorablement les informations obtenues du EOS Réunion du groupe technique des États membres le 6 février 2020 et de la réunion du groupe de haut niveau le 10 mars. Le CC a réfléchi à l'efficacité des exemptions actuellement en place et a cherché à indiquer les sources fournissant des informations supplémentaires à leur appui (voir les tableaux 1 et 2 ci-dessous).

2. Suggestions sur les exemptions actuelles

De manière générale, le CC EOS conseille de conserver les exemptions existantes, notant que des membres OIG demandent que celles-ci soient soumises aux informations justificatives pertinentes fournies, et ajoute quelques suggestions dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous. Nous réitérons le point de vue exprimé dans l'avis Choke 2019¹ selon lequel la priorité devrait être accordée aux mesures visant à éviter les captures indésirables en premier lieu. Toute mesure technique proposée devrait non seulement minimiser la quantité de captures indésirables (et donc le risque d'étouffement), mais aussi aider les stocks concernés à se reconstituer ou à rester dans un état durable afin d'atténuer les étouffements à long terme. Le CC reconnaît que tous les risques d'étranglement ne sont pas causés par l'état du stock. Certains sont dus au manque d'informations sur les captures conduisant à des conseils de précaution qui ne reflètent pas la perception des pêcheurs de l'abondance des stocks. Dans d'autres cas, les États membres (EM) n'ont pas ou très peu de quotas pour certaines espèces de prises accessoires.

Nous fournissons des commentaires plus détaillés sur les demandes d'exemption individuelles ci-dessous.

¹ NWWAC advice on Addressing Choke Risk in NWW after exemptions, October 2019. Available at:
http://www.nwwac.org/fileupload/Final_NWWAC_Advice_Addresssing_Choke_Risk_October-2019_EN.pdf



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Table 1 - Exemptions fondées sur la capacité de survie

Stock	Plan de rejet pour 2020	Avis CC EOS
Nephrops 6a	capturée au moyen de chaluts à panneaux d'un maillage de 80 à 110 mm à moins de douze milles marins des côtes	Études de survie supplémentaires pour couvrir les pêches à l'extérieur de 12 milles marins
Sole 7d	situées à moins de six milles marins des côtes mais en dehors des zones de nourricerie reconnues, captures de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation effectuées au moyen de chaluts à panneaux avec un maillage de cul de chalut de 80 à 99 mm, par des navires: a) d'une longueur maximale de 10 mètres et d'une puissance motrice maximale de 221 kW; et b) pêchant dans des eaux d'une profondeur de 30 mètres ou moins et avec des durées de trait limitées à 1 h 30.	Surveiller et évaluer l'efficacité des mesures de sélectivité introduites. Réexaminer l'exemption de survie élevée pour la sole dans l'ensemble de la zone 7 et pour la sole dans 7j, une fois que les États membres ont fourni des informations sur la composition des captures de la pêche et le taux de survie connexe de l'espèce dans les pêcheries concernées. Compte tenu du rejet de l'exemption de survie proposée dans le 7e en 2020, cette proposition est répétée pour 2021, sous réserve que les résultats des études scientifiques pertinentes soient fournis à l'appui de la demande. Cette exemption augmenterait considérablement le niveau d'acceptation de l'obligation de débarquement par les pêcheurs locaux.
Raies 6 et 7*	capturées au moyen de tout engin de pêche dans les eaux occidentales septentrionales.	Conformément à la feuille de route EOS pour les raies, le programme de collecte de données, de nouvelles expériences de survie élevée et des améliorations de la sélectivité devraient se poursuivre.



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

		<p>Le projet SUMARIS a permis de mener certaines actions auprès des pêcheurs (guide de sortie, fiche d'identification, formation, etc.).</p> <p>Veillez également tenir compte des conseils conjoints du NSAC et du CC EOS sur le thème des patins et des raies qui seront soumis séparément au GEM.</p>
Plie 7d-g	Capturée au moyen de trémails.	D'autres travaux de survie devraient être priorités pour confirmer les taux de survie.
Plie 7d-g	Capturée au moyen de chaluts à panneaux	D'autres travaux de survie devraient être priorités pour confirmer les taux de survie.
Plie 7a-7k (temporaires 7h, j, k)	<p>Capturée par des navires à chaluts à perche équipés d'un cordage anti-pierres ou d'un panneau d'échappement du benthos, d'une puissance motrice maximale supérieure à 221 kW;</p> <p>Les données fournies par les EM pour démontrer les taux élevés de survie des rejets de Plie ne couvrent pas toutes les personnes concernées et que, dans cette situation, la survie des pêches est affectée par de nombreux facteurs et est très variable.</p>	<p>D'autres études de survie dans les pêches autres que les chaluts à perche devraient être priorités.</p> <p>Compte tenu de la situation critique de la plie en 7h-k, des membres OIG du CC EOS restent préoccupés par le fait que ce stock relève d'une exemption en l'absence de documentation de capture solide pour ce stock.</p>
Plie 7a-7k (temporaires 7h, j, k)	<p>Capturée par des navires à chaluts à perche d'une puissance motrice maximale de 221 kW ou d'une longueur maximale de 24 mètres, qui sont conçus pour pêcher à moins de douze milles marins des côtes et avec des durées de trait moyennes limitées à 1 h 30.</p> <p>Les données fournies par les EM pour démontrer les taux élevés de survie des rejets de Plie ne couvrent pas toutes les personnes</p>	<p>D'autres études de survie dans les pêches autres que les chaluts à perche devraient être priorités.</p> <p>Compte tenu de la situation critique de la plie en 7h-k, des membres OIG du CC EOS restent préoccupés par le fait que ce stock relève d'une exemption en l'absence de documentation de capture solide pour ce stock.</p>



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

	concernées et que, dans cette situation, la survie des pêches est affectée par de nombreux facteurs et est très variable.	
Plie 7d	Capturée au moyen de sennes danoises	D'autres travaux de survie devraient être priorités pour confirmer les taux de survie.

Table 2 - Exemptions de minimis

Stock	Plan de rejet pour 2020	Avis CC EOS
Merlan 7b-k	jusqu'à un maximum de 5 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond et des sennes d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm, des chaluts pélagiques et des chaluts à perche d'un maillage de 80 à 119 mm.	L'efficacité des mesures de sélectivité introduites en 2019 devrait être suivie et évaluée en 2021. Une étude sur les gadoïdes sera réalisée par les OP françaises concernées. Cela devrait apporter les premiers résultats d'ici la fin de 2020.
Sole 7d-g	jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des trémails et des filets maillants	Donner la priorité au travail de survie élevé dans les pêches dans 7f,g.
Maquereau 6 and 7b-k	jusqu'à un maximum de 7 %, en 2020, du total des captures annuelles de cette espèce effectuées, dans des pêcheries mixtes démersales, par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche.	Des arguments sur les coûts disproportionnés seront fournis par l'industrie française. Conformément à l'annexe de la recommandation, il serait intéressant d'afficher la liste des codes d'engins dans le règlement comme pour le chinchard.
Chinchard 6 et 7b-k	jusqu'à un maximum de 7 %, en 2020, du total des captures annuelles de cette espèce effectuées, dans des pêcheries mixtes démersales, par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche.	Des arguments sur les coûts disproportionnés seront fournis par l'industrie française.
Eglenin 6a*	pour l'églénin de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, jusqu'à un maximum de 3 %, en 2020, du total	Accélérer l'introduction des mesures techniques et surveiller et évaluer l'efficacité des mesures introduites.



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

	<p>des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond d'un maillage ne dépassant pas 119 mm dans la pêcherie de langoustine.</p> <p>Le CSTEP a conclu que la justification de l'analyse est fondée sur une analyse du coût disproportionné de la manipulation des captures indésirables. Le CSTEP note que les coûts semblent raisonnables, mais il n'existe aucun moyen objectif d'évaluer s'ils sont réalistes ou s'ils peuvent être considérés comme disproportionnés.</p>	<p>Explorez les fermetures spatiales / temporelles.</p>
Eglefin 7a		<p>Pour pêcher l'égalefin dans 7a, un maillage minimal de 120 mm doit être utilisé lorsqu'il y a plus de 10% de morue, d'égalefin ou de raies combinées. Avec cet engin hautement sélectif, un de minimis de 5% devrait être demandé pour l'égalefin capturé avec un maillage minimal de 120 mm en 2021 afin de permettre une petite quantité de prises accessoires inévitables, conformément à l'article 15.5.ci et ii du règlement (UE) 1380/2013. Certains membres du OIG souhaitent rappeler la nécessité de fournir des informations justificatives pertinentes avant l'adoption de l'exemption.</p>
Eglefin 7b-c et 7e-k*	<p>jusqu'à un maximum de 5 %, en 2020, du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm.</p> <p>Le CSTEP a conclu que l'information fournie montre que l'amélioration de la sélectivité de l'égalefin est difficile à réaliser</p>	<p>L'efficacité des mesures de sélectivité introduites en 2019 devrait être suivie et évaluée en 2021.</p> <p>Une étude sur les gadoïdes sera réalisée par les OP françaises concernées. Cela devrait apporter les premiers résultats d'ici la fin de 2020.</p>



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

	<p>sans des pertes substantielles à court terme dans les captures commercialisables. Le CSTEP note que des mesures techniques spécifiques dans la zone de protection de la mer celtique devraient réduire les captures non désirées d'églefin dans une moindre mesure, mais il est trop tôt pour évaluer les réalisations possibles.</p>	
Cardine 7*	<p>pour les cardines de taille inférieure à la TMRC, jusqu'à un maximum de 5 %, en 2020, du total des captures annuelles de ces espèces effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond d'un maillage de 70 à 99 mm et des chaluts à perche d'un maillage de 80 à 199 mm.</p> <p>Le CSTEP a conclu que données limitées ont été fournies par les États membres et que la preuve que le débarquement de captures non désirées a un coût connexe n'est pas suffisant pour démontrer que ces coûts sont disproportionnés. Le CSTEP note que l'amélioration de la sélectivité dans les pêcheries pertinentes devrait être la priorité, car elle réduirait les coûts de traitement des captures indésirables.</p>	<p>Cette exemption doit être revue en fonction de la modification de la couverture des navires conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2020/123. Améliorations prioritaires de la sélectivité proposées dans les pêcheries où les prises non souhaitées de cardine sous le MCRS sont les plus élevées. Mettre à jour les informations sur les coûts disproportionnés. Des tests et études de sélectivité ont été réalisés et sont en cours en Espagne, les résultats finaux étant attendus fin 2020. Au niveau français, une mise à jour des données sur les engrenages pourrait être fournie.</p>
Argentine 5b et 6*	<p>jusqu'à un maximum de 0,6 %, en 2020, du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond d'un maillage égal ou supérieur à 100 mm.</p> <p>Des données limitées ont été fournies par les États membres et la preuve que le débarquement de captures non désirées a un coût connexe n'est pas suffisant pour démontrer que ces coûts sont disproportionnés. Le CSTEP note que l'amélioration de la</p>	<p>Proposition de reformuler l'exemption telle qu'elle a été proposée dans la RC de l'année dernière: «Pour une plus grande éperlan argentine (Argentina silus), capturée par des navires utilisant des chaluts de fond (OTT, OTB, TBS, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX) avec un maillage supérieur ou égal à 100 mm (TR1) dans la division CIEM 5b (eaux de l'UE) et la sous-zone 6, jusqu'à 0,6% du total des captures annuelles de cette espèce. »</p>



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

	sélectivité dans les pêcheries pertinentes devrait être la priorité, car elle réduirait les coûts de traitement des captures indésirables.	La fourniture de données économiques devrait être prioritaire.
Sangliers 7b,7c et 7f-k	jusqu'à un maximum de 0,5 %, en 2020, du total des captures annuelles de ces espèces effectuées par des navires utilisant des chaluts de fond	Proposition de reformuler l'exemption telle qu'elle a été proposée dans la RC de l'année dernière: «Pour le sanglier (Caproidae), capturé par des navires utilisant des chaluts de fond (OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX) dans le CIEM divisions 7b-c et 7f-k, jusqu'à 0,5% du total des captures annuelles de cette espèce dans toutes les pêcheries de 7b-c et 7f-k. » Idéalement, l'application du TAC du sanglier devrait être limitée aux pêcheries pélagiques. La fourniture de données économiques devrait être prioritaire.
Lingue franche 6a		Exemption de minimis pour la lingue de taille MCRS, capturée par les navires utilisant une palangre (LLS) jusqu'à 3% en 2021 de la capture annuelle de lingue capturée par les palangriers. Certains membres du OIG souhaitent rappeler la nécessité de fournir des informations justificatives pertinentes avant l'adoption de l'exemption. Assurer la cohérence avec les navires de la mer du Nord pêchant à cheval sur les 2 zones. Cette dérogation existe en mer du Nord et la flottille palangrière (déjà très sélective par rapport aux captures de lingue), qui l'utilise, pêche dans les zones 4 et 6a. À des fins d'harmonisation et de cohérence, cette exemption rendra l'obligation de débarquement plus opérationnelle pour cette flotte.



3. Catch documentation and discard data collection

L'enregistrement des rejets est légalement requis à la fois pour les exemptions de minimis et de capacité de survie². Des estimations fiables des rejets élevés de survie sont essentielles pour tenir compte de la mortalité résiduelle afin de refléter le mieux possible l'état réel du stock. Si les données sur les rejets sont incertaines, le CIEM ne peut pas fournir de conseils cohérents avec le MSY. Au lieu de cela, le CIEM applique une règle d'avis basée sur des considérations de précaution, c'est-à-dire que la gestion des pêches sera plus prudente et que l'avis de capture ne serait pas fixé à des niveaux non durables.³

Le GEM EOS devrait donc inclure dans la RC des dispositions concrètes et des instructions claires sur la documentation des rejets dans le cadre des exemptions de minimis et de survie, pour prévoir la collecte de données précises sur les rejets.

Il est important de noter que le CSTEP a souligné, par exemple dans son dernier rapport sur les informations liées à la pêche,⁴ que les données utilisées pour estimer les rejets d'exemption (afin que la Commission puisse les intégrer dans sa proposition de TAC) soient incomplètes et pas nécessairement fiables, ce qui rend les estimations des rejets qui en résultent «*plutôt incertaines*» (voir p. 78). Dans le même rapport, le CSTEP a également noté que «*pour la plupart des EM et des pêcheries, les enregistrements des fractions de captures indésirables (rejets + débarquements de BMS) dans les journaux de bord sont considérés comme une source d'information peu fiable*», et recommande que les EM «*trouvent des moyens de améliorer la conformité et peut devoir adapter leurs programmes d'échantillonnage nationaux au cas où ils auraient un plus grand nombre de débarquements sous une certaine exemption, mais aucune information de rejet*» (p. 79). Il a également souligné qu'«*un appel de données spécifique demandant aux États membres de fournir des données pour chaque exemption peut être une meilleure option que d'utiliser les données du FDI-EWG qui a été mis en œuvre pour suivre l'évolution des pêcheries de l'UE en général*» (p. 78).

Ces résultats confirment qu'il existe des préoccupations légitimes quant à l'exhaustivité et à l'exactitude de la collecte de données sur les captures totales (y compris les captures indésirables), qui sont des conditions essentielles pour des évaluations fiables des stocks et les avis scientifiques qui en résultent. Nous demandons instamment au GEM EOS de travailler ensemble et avec la Commission pour traiter ces questions en priorité afin d'assurer une documentation complète et fiable de tous les rejets dans le cadre des exemptions demandées.

Afin de répondre au besoin de données supplémentaires sur les stocks pour lesquels une exemption de survie existe, le CCEOS recommande aux États membres de donner la priorité à l'évaluation des

² Article 14(4) of Council Regulation (EC) No 1224/2009, as amended by Regulation (EU) 2015/812.

³ CIEM Advice Basis, 13 July 2018, <https://doi.org/10.17895/ices.pub.4503>

⁴ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – Fisheries Dependent -Information – FDI (STECF-19-11). Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2019, ISBN XXXXXX, doi:XXXXXXX, PUBSY No. <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2574024/STECF+19-11+-+FDI.pdf/456fc3cb-c000-4197-b255-25b58e896bd4>



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

données représentatives d'autres pêcheries et zones concernées ; sur cette base, des études de survie peuvent être lancées pour les stocks caractérisés par les plus grandes lacunes dans les données.

4. Transparence du processus

Le CC EOS est conscient du degré élevé d'engagement entre la Commission et les groupes régionaux des EM entre l'évaluation par le CSTEP des recommandations conjointes de l'année dernière et leur adoption en tant que plans de rejet⁵.

Une coopération étroite entre le CC EOS et le Groupe régional des EM est importante pour tous nos membres et est nécessaire pour atteindre l'objectif du CC EOS d'optimiser l'efficacité du processus de consultation, l'échange d'idées et la production de conseils. Lors de l'élaboration des recommandations conjointes, le CC EOS apprécie d'être tenu informé de tout changement et demande d'ajustement de la part de la Commission, ainsi que d'être invité à apporter des contributions le cas échéant.

En raison de la crise actuelle de COVID-19, les possibilités de se rencontrer et l'organisation du travail nécessaire à l'élaboration des recommandations conjointes sont sérieusement entravées. Le CC est conscient qu'en dépit de ces défis, la Commission demande de respecter les délais afin que le processus réglementaire pour que les plans de rejets soient en place d'ici le 1er janvier 2021 reste réalisable. Nous encourageons le GEM et la Commission à réfléchir à la manière dont les activités peuvent se poursuivre compte tenu des défis posés par la crise du COVID-19, y compris la communication en temps opportun des informations à l'appui des demandes d'exemption.

Emiel Brouckaert

Président du Comité Exécutif

⁵ Nous reconnaissons que le GEM EOS avait partagé des documents tels que la lettre de la Commission au GEM EOS indiquant quelles demandes d'exemption la Commission était encline à accepter (en tant que telles ou après des ajustements) ou à rejeter

(<https://www.asktheeu.org/en/request/6376/response/21327/attach/10/3916726%20Letter%20to%20NWW%20on%20updating%20JR%20for%202019%20Redacted.pdf.pdf>) directement avec le CC EOS.